

NE_GERICHTE CACIV.2022.17 vom 16. Mai 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.17

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.17 du 16 mai 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.17 del 16 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

CPCne sont pas remplies.

3.2 En droit, l'appelant développe donc la même argumentation juridique qu'en première instance. En outre, il ne fournit aucune explication sur la prétendue violation du droit commise par le premier juge. Il omet donc que, selon le principe de la preuve (8 CC), il lui appartenait de prouver les faits qu'il avance, soit la conclusion d'une reprise de dette.

On ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il affirme que le fait que l'intimé ne se soit jamais opposé aux dispositions prises par A. _____ Sàrl pour le remboursement serait une preuve de reprise de dette, tout comme le fait que l'intimé n'ait jamais réclamé les garanties mentionnées dans la convention du 14 février 2018. Ces éléments, déjà présentés en première instance, ne constituent pas une preuve au sens de la jurisprudence relative à la reprise de dette citée par le premier juge. On ne peut en particulier y voir des actes concluants dont résulteraient la reprise de dette, vu également tous les éléments l'excluant (cf. not. cons. 3.1). Le principe de la confiance soulevé par l'appelant, qui a également déjà été invoqué en première instance dans ses plaidoiries écrites, ne saurait être appliqué, vu l'absence claire de reprise de dette.

Finalement, l'appelant développe un nouvel argument juridique selon lequel la convention du 14 février 2018 conclue entre l'intimé et lui-même constituerait un acte simulé, dont l'intimé ne saurait se prévaloir. L'appelant substitue à nouveau son appréciation à celle du premier juge, qui avait justement retenu que cette convention n'était pas un acte simulé. Au surplus, savoir ce que les parties voulaient au moment de conclure est une question de fait et ce fait aurait dû être allégué en première instance. L'appelant n'émet aucune critique sur le raisonnement tenu à cet égard par le premier juge, à savoir que lui-même n'avait jamais allégué de façon claire que cette convention était simulée, qu'il n'avait pas conclu à la constatation de sa nullité ou à son invalidation, que cette thèse ne le servait pas étant donné qu'un acte simulé est nul, ce qui impliquait que le bénéficiaire était tenu à restitution, qu'il avait reconnu l'existence de la convention et soutenu une reprise de dette et que les effets de cette convention avaient été voulus par les parties. On relèvera encore que, outre le fait que cette nouvelle argumentation n'est pas conforme aux exigences de motivation de l'article 311 al. 1 CPC, elle est paradoxale étant donné que l'appelant a soutenu plus haut et tout au long de son mémoire d'appel qu'il y avait eu une reprise de dette par A. _____ Sàrl, ce qui implique donc que la convention en cause était valable.

4. Au vu de ce qui précède, l'appel est irrecevable. Les frais de justice seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Une indemnité de dépens en faveur de l'intimé sera également mise à leur charge. Le mémoire d'honoraires présenté par le mandataire de l'intimée porte sur un montant de 9'360 francs, correspondant à 1872 minutes d'activité,

soit un peu plus de 31 heures, le tarif horaire appliqué étant de 300 francs. Indépendamment d'une éventuelle contestation de cette note d'honoraires par l'adverse partie, il ne saurait ici être question d'allouer, pour une réponse certes détaillée, des honoraires correspondant à plus de six jours complets de travail (en partant selon l'usage ■ cf. CCIV.2014.5■ de six heures facturables par jour). Ceci vaut même si la fourchette du tarif des frais peut prévoir d'autres montants, ceux alloués devant rester dans une certaine proportion avec l'activité effectivement déployée, qui plus est par un mandataire qui est déjà intervenu en première instance et qui connaît donc le dossier. Le montant de 5'000 francs, frais et TVA inclus, paraît adéquat, en tant qu'il couvre un peu moins d'une quinzaine d'heures d'avocat.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Déclare l'appel du 3 mars 2022 irrecevable.

2. Met les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 8'000 francs, à la charge de X. _____ et charge le greffe de lui restituer 16'000 francs sur l'avance de frais de 24'000 francs qu'il a effectuée à ce jour.

3. Condamne X. _____ à verser à Y. _____ une indemnité de dépens de 5'000 francs pour la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 16 mai 2022

1 Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier.

2 L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux.

3 Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur.

1 Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent.

2 Les dispositions prévoyant l'établissement des faits et l'administration des preuves d'office sont réservées.

1 L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239).

2 La décision qui fait l'objet de l'appel est jointe au dossier.

153 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl;RS171.10).

1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes:

a. ils sont invoqués ou produits sans retard;

b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

2 La demande ne peut être modifiée que si:

- a. les conditions fixées à l'art. 227, al. 1, sont remplies;
- b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

E. 2

L'article 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils ne pouvaient l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du TF du 28.10.2016 [5A_456/2016] cons. 4.1.1). S'agissant des vrais nova (« echte Noven »), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (« unechte Noven »), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 cons. 4.1).

E. 2.1

La structure du mémoire d'appel ne permet pas de distinguer le droit des faits. Dans une partie mélangeant les deux, l'appelant a repris tout l'état de faits et l'a complété. Il cite en particulier des extraits des pièces D. 2/6, 42/11 et 42/12 aux chiffres 8, 9 et 11 du chapitre III de son mémoire intitulé « MOTIVATION ». Or le contenu de ces extraits n'a pas été allégué conformément à l'article 55 al. 1 CPC dans le mémoire de demande ou de réplique, durant la procédure de première instance, malgré le fait que l'appelant avait offert ces pièces comme preuves. L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante ; à plus forte raison, un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il pourrait être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du TF du 16.12.2013 [4A_309/2013] cons. 3.2). Dès lors, ces ajouts et ces faits non allégués en première instance, alors qu'ils auraient pu l'être, doivent être écartés, dans la mesure où l'appelant n'indique pas pour quelles raisons il n'a pas été en mesure de les produire ou les introduire au procès plus tôt.

E. 3

L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision

attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (arrêt du TF du 09.07.2020 [5A_356/2020] cons. 3.2). Les exigences quant à la motivation s'appliquent que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, 243 al. 2 et 247 al. 2 CPC) (ATF 138 III 374 cons. 4.3.1 ; cf. aussi Jeandin, in : CR CPC, 2^{ème} éd., n. 3a ad art. 311, avec les références). La motivation de l'appel constitue une condition légale de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Dès lors, si la validité d'un moyen de droit présuppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation – même minimale –, en exiger une ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif. La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans le mémoire de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du TF du 21.08.2015 [5A_488/2015] cons. 3.2.2 ; cf. aussi arrêt du TF du 20.06.2017 [4A_133/2017] cons. 2.2).

E. 3.1

L'appelant se prévaut d'une constatation arbitraire et d'une appréciation inexacte des faits. Il soutient que le premier juge ne pouvait pas considérer qu'aucun élément au dossier ne permettait de retenir l'existence d'une reprise de dette alors que les deux messages adressés par télécopie par C._____ confirmaient la volonté de A._____ Sàrl de rembourser le montant du prêt. Il se réfère aux pièces D. 42/11 et 12. Comme il a été indiqué ci-dessus (cons. 2.1), les extraits de ces pièces ne sauraient être pris en compte, étant donné qu'ils n'ont pas été allégués en première instance. En outre, l'appelant substitue son avis à celui du premier juge, sans le contester. En effet, il ne remet pas en cause le fait que, comme l'a retenu le premier juge, il s'était régulièrement désigné comme débiteur de l'intimé. Il ne discute ainsi pas le fait d'avoir admis, dans un courriel daté du 9 octobre 2019, soit après l'introduction en novembre 2018 de poursuites à son encontre, devoir la somme de 6'200'000 francs au 15 octobre 2019 à Y._____, ni avoir retourné à Me B._____ le projet de convention préparé par ce dernier en indiquant devoir cette somme à Y._____. On relèvera au surplus que l'appel reprend, jusque et y compris le chiffre 16 en p. 7, pour ainsi dire mot à mot les plaidoiries écrites. Il s'agit typiquement d'une situation où l'appel est irrecevable, dans la mesure où les exigences de motivation requises par l'article 311 al. 1 CPC ne sont pas remplies.

E. 3.2

En droit, l'appelant développe donc la même argumentation juridique qu'en première instance. En outre, il ne fournit aucune explication sur la prétendue violation du droit commise par le premier juge. Il omet donc que, selon le principe de la preuve (8 CC), il lui appartenait de prouver les faits qu'il avance, soit la conclusion d'une reprise de dette. On ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il affirme que le fait que l'intimé ne se soit jamais opposé aux dispositions prises par A._____ Sàrl pour le remboursement serait une preuve de reprise de dette, tout comme le fait que l'intimé n'ait jamais réclamé les garanties mentionnées dans la convention du 14 février 2018. Ces éléments, déjà présentés en première instance, ne constituent pas une preuve au sens de la jurisprudence relative à la reprise de dette citée par le premier juge. On ne peut en particulier y voir des actes concluants dont résulteraient la reprise de dette, vu également tous les éléments l'excluant (cf. not. cons. 3.1). Le principe de la confiance soulevé par l'appelant, qui a également déjà été invoqué en première instance dans ses plaidoiries écrites, ne saurait être appliqué, vu l'absence claire de reprise de dette. Finalement, l'appelant développe un nouvel argument

juridique selon lequel la convention du 14 février 2018 conclue entre l'intimé et lui-même constituerait un acte simulé, dont l'intimé ne saurait se prévaloir. L'appelant substitue à nouveau son appréciation à celle du premier juge, qui avait justement retenu que cette convention n'était pas un acte simulé. Au surplus, savoir ce que les parties voulaient au moment de conclure est une question de fait et ce fait aurait dû être allégué en première instance. L'appelant n'émet aucune critique sur le raisonnement tenu à cet égard par le premier juge, à savoir que lui-même n'avait jamais allégué de façon claire que cette convention était simulée, qu'il n'avait pas conclu à la constatation de sa nullité ou à son invalidation, que cette thèse ne le servait pas étant donné qu'un acte simulé est nul, ce qui impliquait que le bénéficiaire était tenu à restitution, qu'il avait reconnu l'existence de la convention et soutenu une reprise de dette et que les effets de cette convention avaient été voulus par les parties. On relèvera encore que, outre le fait que cette nouvelle argumentation n'est pas conforme aux exigences de motivation de l'article 311 al. 1 CPC, elle est paradoxale étant donné que l'appelant a soutenu plus haut et tout au long de son mémoire d'appel qu'il y avait eu une reprise de dette par A. _____ Sàrl, ce qui implique donc que la convention en cause était valable.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel est irrecevable. Les frais de justice seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Une indemnité de dépens en faveur de l'intimé sera également mise à leur charge. Le mémoire d'honoraires présenté par le mandataire de l'intimée porte sur un montant de 9'360 francs, correspondant à 1872 minutes d'activité, soit un peu plus de 31 heures, le tarif horaire appliqué étant de 300 francs. Indépendamment d'une éventuelle contestation de cette note d'honoraires par l'adverse partie, il ne saurait ici être question d'allouer, pour une réponse certes détaillée, des honoraires correspondant à plus de six jours complets de travail (en partant selon l'usage – cf. CCIV.2014.5 – de six heures facturables par jour). Ceci vaut même si la fourchette du tarif des frais peut prévoir d'autres montants, ceux alloués devant rester dans une certaine proportion avec l'activité effectivement déployée, qui plus est par un mandataire qui est déjà intervenu en première instance et qui connaît donc le dossier. Le montant de 5'000 francs, frais et TVA inclus, paraît adéquat, en tant qu'il couvre un peu moins d'une quinzaine d'heures d'avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.